

Contributions et cotisations

► L'essentiel

Depuis 1990, les agents de la Fonction publique participent sous forme de contributions et de cotisations à l'effort de solidarité nationale en s'acquittant de la CSG et la CRDS (la Contribution de Solidarité a été supprimée au 1^{er} janvier 2018).

Voici comment les calculer sur votre bulletin de salaire.

► À qui s'applique ce texte ?

- Les agents titulaires et stagiaires de la Fonction publique de l'État
- Pour les agents non titulaires, les taux de CSG et de CRDS peuvent varier.

► Les dispositions en détail

Voici les modes de calculs de ces trois cotisations et contributions, ainsi que leurs taux et les assiettes sur lesquelles s'appliquent ces taux.

■ La Contribution sociale généralisée (CSG)

La contribution sociale généralisée (CSG) sert au financement de la sécurité sociale. Elle existe depuis 1990 (gouvernement Rocard). Son taux est de 9,2% (au lieu de 7,5%) au 1^{er} janvier 2018. Pour les années 2018 et 2019, une indemnité compensatrice, à hauteur de 1,7%, sera versée. Il n'y aura donc pas d'effet sur la rémunération.

Il y a deux lignes sur le bulletin de salaire car il existe une CSG déductible des impôts à un taux de 6,8% et une CSG non déductible à 2,4%.

L'assiette de calcul comprend le traitement indiciaire brut mais aussi les majorations, les primes, les indemnités et les heures supplémentaires à hauteur de 98,25% (en effet, on applique le taux de CSG aux sommes concernées mais pas à 100% de ces sommes).

202206	IND. COMPENSATRICE CSG		23,81 €	
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE			67,68 €
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE			191,77 €
401501	C.R.D.S.	imputation de l'élément 401201 : 00000000		14,10 €

Dans cet exemple, l'agent perçoit 2539,82€ de traitement brut et 330,58€ de primes ou indemnités.

Pour calculer la CSG non déductible :

$$[98,25\% \times (2539,82 + 76,19 + 144,50 + 100 + 23,81 - 13,92)] \times 2,4\% = 67,68\text{€}$$

Pour calculer la CSG déductible :

$$[98,25\% \times (2539,82 + 76,19 + 144,50 + 100 + 23,81 - 13,92)] \times 6,8\% = 191,77\text{€}$$

■ Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

Elle a été créée en 1996 (réforme Juppé de la sécurité sociale). Son taux est de 0,5%, l'assiette est composée du traitement indiciaire brut mais aussi des majorations, des primes, des indemnités et des heures supplémentaires et prise en compte à 98,25% (comme la CSG).

Dans l'exemple ci-dessus, la CRDS est de 14,10€, c'est-à-dire :
[98,25% x (2539,82+76,19+144,50+100+23,81-13,92)] x 0,5%

▶ S'informer, demander, réclamer

Contacteur son service gestionnaire : Chaque agent est lié à un service gestionnaire dans son académie. En cas de doute, vous pouvez le contacter.

Concernant vos contributions et cotisations, **contactez le responsable local de son syndicat UNSA Éducation** ou sa section départementale ou régionale (qui pourra relayer) pour demander un conseil sur votre bulletin de traitement.

■ Pièces à joindre en cas de litige

- Version numérique du bulletin de salaire
- Libellé de la ligne qui pose problème sur le bulletin de salaire (code chiffres et mots)
- Montant du litige

▶ Références

- Qui est concerné par la CSG, article L136-1 du code de la sécurité sociale ► <http://goo.gl/APaXhG>
- Calcul de la CSG, article L136-2 du code de la sécurité sociale ► <http://goo.gl/9MkVTs>
- Création CRDS, article 14 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996 ► <http://goo.gl/U5sUfN>
- Taux CRDS, article 19 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996 ► <http://goo.gl/z62QOe>